



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté DCPAT/BEICEP n°2022-104 modifiant l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2022-81 du 4 juillet 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un déversoir de sécurité dans le cadre des travaux de sécurisation des barrages des étangs de Ville d'Avray et cessibilité de l'emprise de terrain nécessaire à sa réalisation, au bénéfice de l'Etat (Ministre de la Culture).

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté PCI n°2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2022-81 du 4 juillet 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un déversoir de sécurité dans le cadre des travaux de sécurisation des barrages des étangs de Ville d'Avray et cessibilité de l'emprise de terrain nécessaire à sa réalisation, au bénéfice de l'Etat (Ministre de la Culture) ;

Vu l'état et le plan parcellaires modifiés, le document d'arpentage, l'extrait cadastral modèle 1 actualisé et l'extrait du plan cadastral faisant apparaître les nouvelles références cadastrales de la parcelle à exproprier ;

Vu le plan périmétral modifié faisant apparaître le périmètre de la déclaration d'utilité publique et les nouvelles références cadastrales de la parcelle à exproprier ;

Considérant que les 502 m² à exproprier sont devenus la parcelle de terrain référencée AE n°531 et résulte d'une division de la parcelle précédemment cadastrée section AE n°499,

Considérant qu'il convient de prendre en compte cette nouvelle référence cadastrale qui justifie la modification de l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2022-81 du 4 juillet 2022 précité,

Considérant qu'il est nécessaire d'annexer l'état et le plan parcellaires modifiés, le document d'arpentage, l'extrait cadastral modèle 1 actualisé et l'extrait du plan cadastral à l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2022-81 du 4 juillet 2022 dans sa version modifiée,

Considérant qu'il est nécessaire d'annexer le plan périmétral de la déclaration d'utilité publique et de cessibilité modifié,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté DCPPAT/BEICEP n°2022-81 du 4 juillet 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un déversoir de sécurité dans le cadre des travaux de sécurisation des barrages des étangs de Ville d'Avray et cessibilité de l'emprise de terrain nécessaire à sa réalisation, au bénéfice de l'Etat (Ministre de la Culture), est modifié afin d'indiquer que la nouvelle référence cadastrale de la parcelle de terrain de 502 m² déclarée cessible, est devenue la parcelle référencée AE n°531, qui résulte d'une division de la parcelle précédemment cadastrée section AE n°499.

A l'article 4 de l'arrêté DCPPAT/BEICEP n°2022-81 du 4 juillet 2022 précité, après les mots «l'emprise de terrain mentionnée à l'état parcellaire annexé au présent arrêté» est ajouté le morceau de phrase «portant la référence cadastrale AE n°531».

ARTICLE 2

Les annexes de l'arrêté DCPPAT/BEICEP n°2022-81 du 4 juillet 2022 précité sont abrogées.

Sont désormais annexés à cet arrêté modifié un plan parcellaire, un état parcellaire, un document d'arpentage, l'extrait cadastral modèle 1 et un extrait du plan cadastral relatifs à l'emprise foncière référencée AE n°531.

Est également annexé à cet arrêté un plan périmétral de déclaration d'utilité publique et cessibilité.

ARTICLE 3

Le reste de l'arrêté DCPPAT/BEICEP n°2022-81 du 4 juillet 2022 est sans changement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet des Hauts-de-Seine ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 5

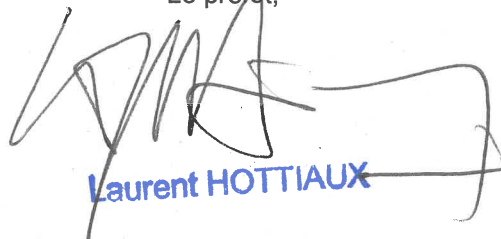
Le secrétaire général de la préfecture, la ministre de la Culture, le président du Centre des Monuments Nationaux et la maire de Ville d'Avray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et affiché pendant un mois en mairie.

Nanterre, le 20 SEP. 2022

Pièces annexées au présent arrêté :

- un état parcellaire,
- un plan parcellaire,
- un document d'arpentage,
- un extrait du plan cadastral
- un extrait cadastral modèle 1
- un plan périmétral DUP et cessibilité

Le préfet,



Laurent HOTTIAUX